

Section 1.—Programmes du gouvernement fédéral

Sous-section 1.—Allocations familiales

La loi de 1944 sur les allocations familiales a été adoptée comme mesure fondamentale de sécurité sociale en vue d'aider à donner à tous les enfants canadiens des avantages égaux. Les allocations, entièrement payées à même le fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, ne font pas partie du revenu imposable et ne dépendent pas d'une évaluation des ressources.

En vertu de la loi et de ses modifications, les allocations sont applicables à chaque enfant de moins de 16 ans, né au Canada ou résidant au pays depuis un an, ou dont le père ou la mère était domicilié au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant. Elles sont versées chaque mois et normalement à la mère, bien que toute personne qui contribue sensiblement à l'entretien de l'enfant puisse toucher l'allocation en son nom. Le taux mensuel de l'allocation est de \$5 pour chaque enfant de moins de 6 ans; \$6 pour chaque enfant de 6 à 9 ans; \$7 pour chaque enfant de 10 à 12 ans; et \$8 pour chaque enfant de 13 à 15 ans. La modification apportée en avril 1949 réduit la période de résidence requise de trois ans à un an et abolit la disposition en vertu de laquelle les allocations étaient réduites pour le cinquième et chacun des autres enfants.

Les allocations sont payées par chèque, sauf dans le cas des enfants esquimaux et d'un petit groupe d'enfants indiens pour lesquels elles sont payées surtout en nature à cause du manque de facilités d'échange dans les régions reculées et de la nécessité d'enseigner aux indigènes à se nourrir d'aliments nutritifs.

Si les autorités ont des preuves suffisantes que l'argent n'est pas employé aux fins exposées dans la loi, le versement peut cesser ou être fait à une autre personne ou à une institution au nom de l'enfant. Les allocations ne sont pas versées à l'égard d'un enfant qui ne se conforme pas aux règlements scolaires provinciaux ou d'une fille, âgée de moins de 16 ans, qui est mariée. Aux termes de la loi, toute personne mécontente d'une décision relative à son droit à l'allocation ou au montant d'allocation versé peut recourir à un tribunal créé à cette intention.

Les allocations familiales sont administrées par le directeur national des allocations familiales, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, aidé des directeurs régionaux en service dans chaque capitale provinciale. Chaque bureau régional compte une section du bien-être social qui s'occupe des questions de bien-être intéressant l'administration des allocations. Un surveillant des services de bien-être social est conseiller de chaque directeur régional et soumet, par son intermédiaire, des rapports au surveillant en chef des services de bien-être social qui remplit les mêmes fonctions auprès du directeur national. La préparation et l'expédition des chèques relèvent de la division du Trésor de chaque bureau régional qui soumet ses rapports au délégué du Trésor du ministère de la Santé et du Bien-être.

Le directeur régional du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, établi à Ottawa, est chargé du versement des allocations aux familles habitant ces régions. Il collabore étroitement avec le ministère des Mines et Ressources dont relève le bien-être des Indiens et des Esquimaux.

Le versement d'allocations familiales aux enfants de Terre-Neuve a commencé le 1^{er} avril 1949, lors de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne.